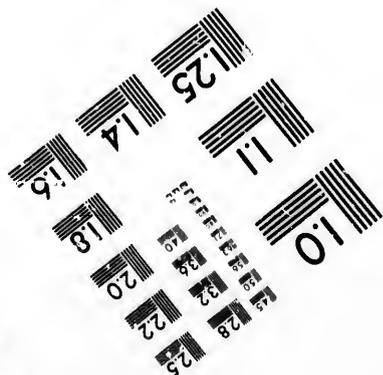
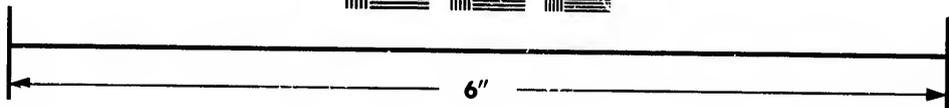
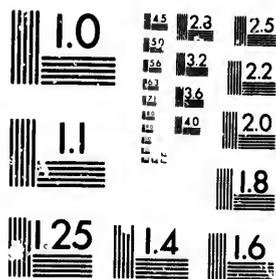


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14560
(716) 872-4503

14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

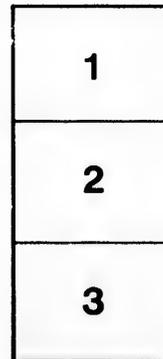
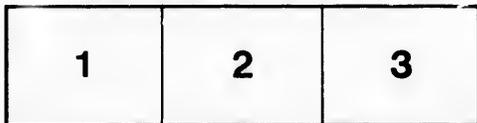
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rrata
to

pelure,
n à

32X

2G1777

33752

Règles et Règlements

IH 827Q

DE LA

5678

SOCIÉTÉ

DE

Prêts et Placements

DE

QUÉBEC

ET

Acte d'Incorporation.

BUREAU :

No. 13, rue St. Jacques, Basse-Ville

QUÉBEC

1878.



Règles et Règlements

DE LA

SOCIÉTÉ

DE

Prêts et Placements

DE

QUÉBEC

ET

Acte d'Incorporation.

BUREAU :

No. 13, rue St. Jacques, Basse-Ville

QUÉBEC

1878.

S

A

z

s

e

h

l

e

n

d

q

d

c

c

f

r

c

C

n

t

P

P

d

e

INCORPORATION
DE LA
SOCIÉTÉ DE PRÊTS ET PLACEMENTS
DE
QUÉBEC.

CHAP. 34.

Acte pour incorporer la " Société de Construction Mutuelle " sous le nom de la " Société de Prêts et Placements de Québec," et pour d'autres fins.

Sanctionné 16 Avril 1878.

ATTENDU que " la Société de Construction Mutuelle," incorporée en vertu des dispositions du chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, a existé en la Cité de Québec depuis le mois de novembre mil huit cent soixante-quatorze ; que le capital souscrit actuel de la dite société est de deux millions quatorze mille piastres, et le montant payé sur ce capital d'environ cent quarante mille piastres, et que son existence sur une base solide et durable intéresse grandement ses actionnaires ; et attendu que la dite société a, par la requête de ses président et directeurs, demandé certains pouvoirs et changements qui contribueraient grandement à sa prospérité et à la sécurité de ceux qui y possèdent des actions, et du public avec qui elle fait des affaires ; et qu'il est expédient de faire droit à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

I. La dite Société de Construction Mutuelle et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayants-cause, pour toujours, sont par le présent acte constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de " Société de Prêts et Placements de Québec," ayant son principal siège d'affaires dans la cité de Québec, et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre en justice dans toutes

les cours et endroits quelconques ; elle jouira et possèdera tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés aux sociétés de construction permanentes par le chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et toutes autres lois pouvant affecter les dites sociétés, et sera soumise à tous les devoirs et obligations imposés par ces statuts aux dites sociétés.

2. Tous les biens-meubles et immeubles, toutes les parts ou actions, les obligations, dettes actives et passives, droits, réclamations et privilèges de la dite Société de Construction Mutuelle seront transférés à la dite société par le présent incorporée, qui en sera investie et sera tenue pour la totalité des dettes et obligations de la dite Société de Construction Mutuelle ; et tous les actionnaires dans la dite Société de Construction Mutuelle seront actionnaires dans la société par le présent incorporée, et toutes les procédures légales qui auront été commencées par la dite Société de Construction Mutuelle ou contre eile, pourront être continuées et terminées sous le nom et le titre sous lesquels elles auront été prises.

3. Le président, les directeurs et les officiers actuels de la Société de Construction Mutuelle continueront de rester en charge comme tels dans la société par le présent incorporée, sous leurs noms respectifs, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la dite société et aux dispositions de la loi, et ils pourront, entre autres choses nommer les auditeurs de la société.

4. Les règles et règlements en vertu desquels la dite Société de Construction Mutuelle a été régie jusqu'à présent, et lesquels sont déclarés avoir été faits et approuvés suivant la loi, seront les règles et règlements de la société par le présent incorporée, continueront d'être en pleine force et vigueur et lieront la société par le présent incorporée, ses directeurs, officiers, et les emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément à la loi et aux dispositions du présent acte.

5. Et attendu que, d'après le système jusqu'ici suivi dans

la dite Société de Construction Mutuelle, son capital était formé du montant entier des actions souscrites par ses actionnaires, et qu'au moyen des appropriations, ce capital devait être avancé de temps à autre, pendant la durée de la dite société, à ceux de ses actionnaires dont le numéro était gagnant aux tirages au sort des dites appropriations, ou dont le numéro obtenait aux enchères le privilège de l'appropriation ; et attendu de plus que d'après ce système d'appropriations un certain nombre d'actionnaires ont déjà reçu d'avance le montant de leurs actions, et que par suite les dits actionnaires sont tenus au remboursement intégral des sommes par eux ainsi reçues, moins ce qu'ils avaient pu payer avant sur leurs dites actions, et qu'en conséquence, les dites actions ne peuvent être aujourd'hui réduites, à moins du consentement des dits actionnaires et en pourvoyant à un mode nouveau et spécial pour l'accomplissement des obligations de ces dits membres emprunteurs envers la dite Société de Construction Mutuelle, il est de plus statué : que le capital de la dite société souscrit par les actionnaires qui n'ont pas reçu d'appropriations sera réduit à dix pour cent du montant par eux ainsi souscrit ; et celui souscrit par les actionnaires emprunteurs restera du montant entier de la souscription originaire. Les actionnaires non-emprunteurs, c'est-à-dire, ceux qui n'ont pas reçu d'appropriations, seront tenus de compléter le dit montant de dix pour cent sur le chiffre d'actions par eux originairement souscrit, en payant à la dite société telle somme que requise pour former ces dix pour cent, avec ce qu'ils ont déjà payé, en versements n'excédant pas dix pour cent de la balance par eux ainsi due, et ces versements seront exigibles aux époques qui pourront, de temps à autre, être fixées par les Directeurs ; pourvu que ces versements ne soient pas plus rapprochés que de mois en mois. Les actionnaires emprunteurs continueront à faire leurs paiements mensuels et versements hebdomadaires de la même manière et aux mêmes termes et époques que fixés dans leurs obligations consenties en faveur de la société, et ce tant et aussi longtemps que toutes et chacune de leurs dites obligations ne seront pas complètement et entièrement satisfaites et ac-

complies. Néanmoins, il sera loisible aux directeurs de la dite société de prendre avec les dits actionnaires emprunteurs, tels arrangements qu'ils jugeront à propos pour transformer en une obligation de payer une somme déterminée, convenue et arrêtée entre eux et les dits actionnaires emprunteurs, toutes et chacune les charges et obligations des dits actionnaires emprunteurs comme susdit, le tout en conformité des dispositions de la première section du présent acte, et à compter de ce moment, les dits actionnaires emprunteurs cesseront d'être actionnaires pour devenir simples emprunteurs, et leurs actions seront absolument éteintes et annulées à toutes fins que de droit.

6. Le capital de la dite société, tel que par le présent réduit, sera et formera le capital social permanent de la dite société, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, et chaque action donnera au porteur droit à un vote ; mais nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée à moins qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur toutes les actions qu'il possèdera.

7. La dite société pourra, sur résolution des directeurs approuvée à une assemblée générale des actionnaires, augmenter son capital social permanent, par l'émission de nouvelles parts, à telles conditions et restrictions qui pourront être imposées par les directeurs ; elle pourra aussi ouvrir, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, des classes d'actions temporaires ou mobiles qui seront payables à la dite société, suivant ses règlements, et rien dans le présent acte ne sera censé la priver, à cet égard, d'aucun des droits et privilèges résultant des lois générales concernant ces sociétés.

8. Tout actionnaire ou membre de la dite société pourra à son choix, en aucun temps, et de la manière qui sera réglée par les directeurs, convertir ses actions mobiles ou temporaires en actions fixes et permanentes de la dite société, soit avant, soit après qu'elles auront été entièrement payées

9. Toutes parts ou actions, soit permanentes soit temporaires, de la dite société, ainsi que tous profits en provenant,

seront affectés spécialement, et par privilège antérieur à tous autres créanciers, aux réclamations que pourrait avoir la société contre les propriétaires de telles parts ou actions, et pourront être par elle retenues et confisquées jusqu'à concurrence du montant dû, à défaut par le dit actionnaire débiteur de satisfaire à son obligation dans les douze mois de son échéance. Les actions de la dite société pourront aussi être saisies et vendues de la même manière et avec les mêmes formalités que les actions de banque.

10. Le système d'appropriation ci-devant suivi dans la dite société sera totalement discontinué, et il sera loisible à la dite société de faire le placement de ses fonds, soit sur la garantie de propriétés foncières, dans la Province de Québec, soit dans les fonds publics du Canada ou de quelque une de ses provinces, soit sur la garantie des débentures de toutes corporations municipales, soit sur la garantie des actions de la société. La dite société pourra aussi accepter, en outre des garanties hypothécaires, toutes garanties personnelles ou autres qui lui seront offertes comme sûreté collatérale des prêts par elle faits.

11. La société par le présent incorporée pourra changer, amender et révoquer, les règlements actuels de la dite Société de Construction Mutuelle, et pourra adopter et passer les règlements qui ne seront pas contraires à la loi, ni incompatibles avec les dispositions du présent acte, qu'elle croira nécessaires à son bon fonctionnement, et les changer, amender et révoquer par la suite; pourvu toujours qu'aucun règlement ne sera changé, amendé ou révoqué ou adopté et passé, que par une résolution des actionnaires de la société, adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres présents à une assemblée générale des membres de la dite société, tenue à cette fin, sur convocation faite par le président, ou par trois directeurs, par avis public inséré dans deux journaux publiés dans la cité de Québec, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, avant le jour de la dite assemblée.

12. Les dispositions précédentes du présent acte ne deviendront en vigueur qu'à compter de la date de l'adoption d'une résolution passée à une assemblée générale des membres convoquée conformément aux dispositions de la section immédiatement précédente, et approuvée par le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée, par laquelle les dispositions du présent acte seront approuvées et ratifiées.

SC

Féc
Ma
So
Pré
cor
Mu
Plation
et a
et
pro
me
de
Pu
dél
les

ent acte ne
e l'adoption
énérale des
itions de la
par le vote
représentés
laquelle les
atifiées.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ DE PRÊTS ET PLACEMENTS
DE
QUÉBEC.

Adoptés à l'Assemblée Générale du 13 Mai 1878.

NOM ET BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Conformément aux dispositions de l'acte du Parlement Fédéral du Canada, passé en la 4^{me} année du règne de Sa Majesté, La Reine Victoria, intitulé : " Acte pour incorporer la Société de Construction Mutuelle sous le nom de la Société de Prêts et Placements de Québec et pour d'autres fins," cette corporation ci-devant appelée la " Société de Construction Mutuelle," sera désormais appelée la " Société de Prêts et Placements de Québec."

Le but de son établissement est d'encourager l'accumulation de capitaux, de fournir à ses actionnaires, aux déposants et aux porteurs de ses débetures, un placement sûr, avantageux et permanent; d'aider à l'acquisition et à l'amélioration de propriétés foncières, en fournissant, sur les garanties ci-dessous mentionnées, des capitaux dont le remboursement est très facile, de faire des avances sur les débetures ou garanties de la Puissance, des provinces ou des Municipalités, d'acquérir telles débetures ou garanties, et généralement de mettre à exécution les dispositions de la loi.

CAPITAL : DE QUOI IL SE COMPOSE.

ART. 1. Le capital de la Société se compose des actions mobiles et permanentes des actionnaires d'icelle, chaque action étant de la valeur nominale de cent piastres.

ACTIONS : MODE DE PAIEMENT.

ART. 2. Toute personne souscrivant des actions dans le fonds mobile, paie sur chaque telle action, le premier lundi de chaque mois, une piastre pendant cent mois, ou deux piastres pendant cinquante mois, ou quatre piastres pendant vingt-cinq mois, à commencer le premier lundi du mois durant lequel telle personne souscrit telles actions.

Lorsqu'un actionnaire aura complètement payé une action mobile, le montant de la dite action, sera alors dû et payable, avec les profits nets accumulés et déclarés sur icelle, au porteur de telle action, lequel pourra retirer de la Société le montant de la dite action, avec les profits comme susdit, ou les profits seulement, et dans ce dernier cas le capital payé sera converti en capital fixe et permanent.

ART. 3. Toute personne souscrivant du capital dans la Société sera tenue de signer par elle-même ou par procureur, ou, si elle ne sait signer, d'approuver de sa marque, faite en présence de deux témoins, le livre tenu à cet effet et dans lequel sont entrés, inscrits, et enregistrés les règlements de la Société, avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements ou modifications qui pourront être faits dans la suite.

Tout souscripteur dans le fonds mobile devra en même temps spécifier le terme pendant lequel ses actions devront être payées, mais ce terme pourra, sur demande par écrit, faite aux Directeurs, par le porteur d'icelles, être changé, en substituant tout autre terme, le tout suivant les conditions et restrictions qui pourront être imposées par les Directeurs.

ART. 4. Les souscriptions mensuelles sur actions mobiles, les remboursements sur emprunts, les amendes et toutes

autres sommes dues à la société, sont payés au bureau de la dite société, le ou avant le premier lundi de chaque mois, à commencer le premier lundi du mois durant lequel tels paiements deviennent dus, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par les Directeurs. Et tout paiement fait après le premier lundi du mois sera, quant à l'intérêt dû sur icelui, considéré comme fait le premier lundi du mois suivant.

ÉMISSION DE CAPITAL

ART. 5. Les Directeurs fixeront la date à laquelle sera faite chaque nouvelle émission de capital, soit permanent ou mobile, et les premiers paiements se feront aux jours fixés aussi par les Directeurs.

REGISTRE DES ACTIONNAIRES.

ART. 6. Le nom et l'adresse de chaque actionnaire, avec le nombre d'actions qu'il possède, seront entrés dans un livre tenu à cette fin et qui sera appelé "Registre des Actionnaires," et tout actionnaire qui changera de résidence ou d'adresse, devra notifier le Secrétaire-Trésorier, par écrit, de tel changement, à défaut de quoi la société ne sera aucunement responsable de la non réception, par tel actionnaire, d'aucun avis, circulaire ou lettre qu'elle pourrait lui expédier à l'adresse entrée dans le dit registre.

ACTIONNAIRES PAYANT D'AVANCE.

ART. 7. Tout emprunteur ou souscripteur au fonds mobile, ou permanent, faisant un dépôt d'argent dans le but de rencontrer d'avance ce qu'il doit, ou partie de ce qu'il doit à la société, a droit, sur toute somme ainsi payée d'avance, à un intérêt dont le taux est fixé par les Directeurs.

TRANSPORT DES ACTIONS.

ART. 8. Tout actionnaire peut vendre, céder et transporter ses actions mobiles ou permanentes, en enregistrant tel transport dans les livres de la société, tenus à cet effet, et de la manière déterminée par les Directeurs, et alors seulement le cessionnaire aura droit à tous les privilèges de

son cédant. Mais un actionnaire endetté envers la société pour quelque cause que ce soit, ou dont les actions auront été données en garantie à la dite société, ne pourra transporter les dites actions qu'avec le consentement des Directeurs. Et nul transport ne liera la société et ne sera reconnu par elle, s'il n'a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article.

RETRAIT DES ACTIONS.

ART. 9. Tout actionnaire d'actions mobiles, pourra, avec le consentement des Directeurs, retirer de la société, le montant des versements par lui payé sur icelles, avec tel taux d'intérêt que pourront déterminer les Directeurs, en par lui le dit actionnaire payant tout ce qu'il pourra devoir à la société, et pourvu que telles actions ne soient pas déjà transportées ou autrement données en garantie à la dite société.

Il ne sera accordé aucun intérêt, pour les actions sur lesquelles moins de six versements auront été payés.

DÈCES DES ACTIONNAIRES.

ART. 10. Au cas de mort ou d'aliénation mentale d'un actionnaire, ses héritiers ou représentants légaux devront, pour jouir des privilèges appartenant à tel actionnaire, soumettre, aux Directeurs, les documents ou titres constatant tel décès ou aliénation mentale, et établissant leur qualité et leur droit de remplacer tel actionnaire ou de disposer de ses actions, et si après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tels héritiers ou représentants légaux sera substitué à celui de l'actionnaire décédé ou atteint d'aliénation mentale, à toutes fins que de droit. Si les Directeurs l'exigent, des copies de tels documents ou titres devront être fournies à la société qui les retiendra pour son usage.

EMPLOI DES DENIERS.

ART. 11. Tous argents souscrits, payés ou donnés à la société ou empruntés par elle, ou déposés entre ses mains pour son utilité et son usage, ou qui pourront autrement lui

vers la société appartenir, seront employés 1° A payer les frais d'administrations auront étraction. 2° Au rachat des actions mobiles dans le cas où un transporter le actionnaire se retirera de la société. 3° Au paiement entier Directeurs. Edes actions mobiles avec les profits accumulés et déclarés sur unu par elle, s'icelles. 4° A faire des prêts ou avances aux actionnaires ou prescrites par les autres personnes ou corps incorporés, sur garanties hypothécaires ou autres, et à acquérir toutes telles garanties 5° A payer les débentures et emprunts de la société, avec l'intérêt sur iceux. Les Directeurs auront le pouvoir d'acquérir, vendre et transporter toutes telles garanties au nom de la société, le société et les actes nécessaires seront signés par le Président ou en son absence par le Vice-Président, et le Secrétaire-Trésorier.

MANIÈRE D'OBTENIR UNE AVANCE D'ARGENT.

ART. 12. Tout applicant pour un emprunt, donnera, au Secrétaire-Trésorier, par écrit et de la manière prescrite par les Directeurs, une description complète de la propriété, ou des propriétés qu'il se propose d'hypothéquer en faveur de la société, ainsi que toutes autres particularités qui seront requises, et il déposera, entre les mains du dit Secrétaire-Trésorier, tous les titres ou documents s'y rattachant ainsi que telle somme d'argent que ce dernier jugera nécessaire pour rencontrer tous les frais occasionnés par telle application. Dans le cas où un applicant négligerait ou refuserait de prendre le montant qui, en vertu de son application, lui aura été accordé, ou manquerait de donner des garanties, à la satisfaction des Directeurs, sous un mois de la date de la résolution lui accordant sa demande, les Directeurs pourront rappeler la dite résolution, et dans ce cas, l'applicant devra payer toutes les dépenses encourrues et occasionnées par telle application.

AVANCES :

MANIÈRE DE LES FAIRE ET SUR QUELLES GARANTIES.

ART. 13. Des avances ou prêts pourront être faits par la société sur garanties hypothécaires ou autres, à toute personne, société ou corps incorporé. Les Directeurs fixeront les

montants qui seront employés pour telles avances, l'époque à laquelle et la manière dont ces avances seront faites, ainsi que l'intérêt et le bonus payables sur icelles ; ils détermineront aussi les époques auxquelles se feront les remboursements, et le montant de ces remboursements,

ART. 15. Les prêts faits sur la garantie des actions sont remboursés aux époques, déterminées par les Directeurs et dans chaque cas le propriétaire de telles actions données en garantie ne prend aucune part dans la direction des affaires de la société jusqu'au parfait remboursement de tels prêts. Les profits sur telles actions données en garantie, s'il y en a, sont appliqués au paiement de ses remboursements.

ART. 16. Tout emprunteur, qu'il soit actionnaire ou non, est sujet aux règlements de la société.

ART. 17. Trente jours après l'échéance d'un remboursement sur aucun prêt fait sur la garantie d'une ou plusieurs actions, ou trente jours après l'échéance de l'intérêt dû sur tel prêt, les Directeurs auront le droit de vendre les actions ainsi données en garantie, et le montant réalisé par telle vente sera imputé au paiement de la dette et de tous frais, amendes et autres charges encourues, et la balance, s'il y en a, sera payée à tel actionnaire ou à son représentant. Telle vente pourra être faite sans aucune notification ni mise en demeure quelconque de la part de la société.

ART. 18. Tout acte d'obligation en faveur de la société sera préparé de telle manière, et contiendra telles clauses, stipulations et conditions que les Directeurs jugeront convenables.

DÉCHARGE D'HYPOTHÈQUE AVANT ÉCHÉANCE.

ART. 19. Si un actionnaire ou un emprunteur désire se libérer de ce qu'il peut devoir à la société, avant l'échéance de ses obligations, il peut le faire en payant tous les arrérages, amendes, frais ou autres sommes dues jusqu'au jour de tel paiement, et à telles conditions, relativement à ses obligations à échoir, que les Directeurs jugeront à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée ou transportée, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de ce qu'il doit à la société.

AMENDES.

ART. 20. Celui qui néglige de satisfaire, à échéance, à ses remboursements sur emprunts ou à ses versements sur actions mobiles, paie une amende de deux pour cent par mois sur chaque remboursement ou versement ainsi arriéré, jusqu'à parfait paiement.

ASSURANCES.

ART. 21. Les bâties sur les propriétés hypothéquées seront assurées par l'emprunteur pour le bénéfice de la société, chaque fois que les Directeurs l'exigeront, et ce pendant toute la durée du prêt, et pour tel montant et à telle compagnie d'assurance que les Directeurs jugeront convenable. La police de telle assurance sera faite au nom de la société, ou à elle dûment transportée.

Au moins deux jours avant l'expiration de toute telle police d'assurance, le débiteur devra informer le Secrétaire-Trésorier du renouvellement de telle police d'assurance, ou produire un reçu de ré-assurance à une autre compagnie approuvée par les Directeurs, à défaut de quoi les Directeurs pourront renouveler l'assurance ou effectuer une nouvelle assurance au nom de l'emprunteur, ou au nom de la société, aux frais risques et périls de tel emprunteur, sans être tenu, d'en donner avis à ce dernier.

Dans tous les cas, la société sera porteur de telle police d'assurance.

La société ne sera nullement responsable, vis-à-vis de l'emprunteur, ou de ses représentants, de tout retard ou oubli qui pourrait être apporté dans le renouvellement de toute assurance, non plus que de toute perte qui pourrait résulter, soit de la faillite de la compagnie d'assurance qu'elle aurait choisie, soit encore de la non exécution, en tout

ou en partie, des engagements et obligations de telle compagnie d'assurance. Dir
aut
les
soc
de

ART. 22. Dans le cas d'incendie des bâtisses assurées ou de partie d'icelles, ou de dommages causés par le feu, les Directeurs pourront, sans le consentement ni le concours de l'assuré, mais sans y être tenus, faire avec l'assurance tout règlement qu'ils croiront juste et équitable au sujet de tels dommages ou incendie, et retirer de la compagnie d'assurance toute somme de deniers payable en vertu de tel règlement ; dans tous les cas le reçu du Secrétaire-Trésorier vaudra bonne et valable décharge vis-à-vis de telle assurance pour tous argents qu'il en retirera. Les Directeurs auront aussi le pouvoir de prendre des arrangements avec la compagnie d'assurance pour la reconstruction ou la réparation des bâtisses ainsi détruites ou endommagées par le feu. ave
ver
fina
des
ou

ART. 23. Les Directeurs pourront, à leur discrétion, employer, en tout ou en partie, les deniers qu'ils percevront en vertu des transports d'assurances faits par les emprunteurs, à reconstruire la ou les bâtisses incendiées, à réparer les dommages causés, ou retenir tels deniers, et les appliquer en entier ou en partie, comme ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant dû à la société par tel emprunteur. Le surplus, s'il y en a, après telle liquidation, est remis à qui de droit. son
le S
Dir
spé
soci
dro

DÉBOURSÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

ART. 24. Tous argents déboursés par la société pour le compte d'aucun de ses actionnaires ou emprunteurs, soit pour primes d'assurances, frais d'emprunt, rentes constituées, taxes, frais judiciaires ou pour toute autre cause que ce soit, portent intérêt, jusqu'à leur remboursement, au taux de deux pour cent par mois, et sont recouvrables contre qui de droit à première demande ou autrement s'il en est ainsi convenu. le
pe
ac
et
Di
ju
d'
au
av
la
et
p
s
e
d

FRAIS, ETC.

ART. 25. Les honoraires des Avocats, autres que ceux fixés par le tarif en force devant les cours de justice, ainsi que ceux des Notaires et des Inspecteurs sont fixés par les

Directeurs et sont, avec tous les frais d'enregistrement ou autres, supportés par les emprunteurs, excepté dans les cas où les Directeurs croiraient devoir les laisser supporter par la société ; dans ce dernier cas, ces frais seront entrés au compte de dépenses courantes.

BANQUES ET FINANCES.

ART. 26 Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de Banque incorporées en vertu d'un acte de Parlement, ou toute autre institution financière, faisant affaire à Québec ou ailleurs, pour le dépôt des sommes d'argent ou des valeurs appartenant à la société, ou pour toute autre affaire de finance.

Tout ordre ou chèque est signé par le Président ou en son absence par le Vice-Président, par un autre Directeur et par le Secrétaire-Trésorier, ou par telles autres personnes que les Directeurs pourront, de temps à autre, par une résolution spéciale, substituer à leur place. Tout billet donné par la société doit être signé de la même manière, pour valoir en droit.

DIVISION DES PROFITS ET FONDS DE RÉSERVE.

ART. 27. La position financière de la société sera établie le 31 de Décembre de chaque année, et les profits et les pertes seront partagés équitablement et également entre ses actionnaires, en proportion du montant payé sur leurs actions, et du temps pendant lequel ils auront été actionnaires. Les Directeurs pourront cependant, de temps à autre, s'ils le jugent à propos, appliquer une partie des profits à la formation d'un Fonds de Réserve, lequel appartiendra exclusivement aux propriétaires d'actions permanentes, et lequel pourra, avec les profits en provenant, être placé et remplacé de la même manière que les autres deniers de la société, et pourra aussi, de la manière et à l'époque que les Directeurs pourront déterminer, être partagé et payé, soit en entier soit en partie, aux dits propriétaires d'actions permanentes, en proportion du montant de leurs actions, au moment de telle division. Après avoir pourvu à la formation

d'un Fonds de Réserve, s'il y a lieu, la partie des profits qui aura été déclarée applicable aux actions mobiles, sera portée au crédit de telles actions comme profits déclarés, pour être payés, avec la somme principale, lorsqu'elle deviendra due, et la partie des profits qui aura été déclarée applicable aux actions permanentes, sera, comme profits déclarés, payable aux propriétaires de telles actions, sous forme de dividendes, aux époques que fixeront les Directeurs.

Les profits à payer sur les actions mobiles qui pourront expirer dans le courant d'une année, seront basés, pour le temps écoulé depuis le dernier état annuel, sur les profits déclarés applicables à telles actions, à la date du dit dernier état annuel, à moins que, dans l'opinion des Directeurs, il y ait des circonstances qui rendent opportun le paiement d'un taux plus ou moins élevé.

*POUVOIR D'EMPRUNTER OU DE RECEVOIR
DE L'ARGENT EN DÉPÔT.*

ART. 28. Les Directeurs sont autorisés à emprunter de l'argent et à en recevoir en dépôt, pour l'usage, et sur l'activité de la société, et à payer tel taux d'intérêt qu'ils fixeront de temps à autre. Ils pourront aussi émettre des débentures de la société et en disposer aux conditions qu'ils jugeront convenables. Toutes les débentures et coupons d'intérêt seront empreints du sceau de la société, et seront signés par le Président, ou en son absence par le Vice-Président, un autre Directeur et le Secrétaire-Trésorier. Les blancs, dans le livre des débentures, seront numérotés consécutivement, avec marges correspondantes, qui seront remplies avant l'émission de telles débentures.

BUREAU DE DIRECTION: QUORUM.

ART. 29. Les affaires de la société sont sous le contrôle d'un Bureau de neuf Directeurs, lesquels devront posséder au moins deux actions chacun dans le fonds capital permanent de la société.

Le quorum du Bureau de Direction est de cinq.

Les Directeurs élisent eux-mêmes le Président et le Vice-Président de la société, et ce le plus tôt possible après leur élection comme Directeurs.

ART. 30. Tout Directeur qualifié, sortant de charge, pourra être ré-élu, et les Directeurs élus restent en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être par résignation ou disqualification.

VACANCES DANS LE BUREAU DE DIRECTION.

ART. 31. Toute vacance dans le Bureau de Direction, survenant dans le cours de l'année, par décès, résignation ou disqualification, est remplie par les Directeurs restant en charge ou la majorité d'entre eux. Les Directeurs ainsi élus, par le Bureau de Direction, ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale annuelle précédente, et demeurent en charge jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement remplacés, lors de l'élection des Directeurs, à l'assemblée générale annuelle suivante.

POUVOIRS DES DIRECTEURS.

ART. 32. Les Directeurs peuvent passer toutes résolutions pour la régie des affaires de la société, pourvu que telles résolutions ne soient pas incompatibles avec les règlements de la société ni avec les dispositions des actes en vertu desquels elle est incorporée ou tous autres actes pouvant affecter les Sociétés de Construction.

PRÉSIDENT: SES POUVOIRS ET SES ATTRIBUTIONS.

ART. 33. Le Président préside de droit toutes les assemblées des Directeurs ou des actionnaires. Il signe, avec le Secrétaire-Trésorier, toutes obligations données par ou à la société, tous transports, ventes, débiteures, cessions, quittances ou autres documents quelconques. En l'absence du Président, le Vice-Président a les mêmes pouvoirs et attributions que le Président, et au cas d'absence du Président et du Vice-Président, les fonctions du Président sont remplies par un Directeur choisi à cet effet par le Bureau de Direction.

ÉLECTION DES DIRECTEURS.

ART. 34. Une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue, au Bureau de la société, ou à tout autre endroit, dans la cité de Québec, que les Directeurs pourront fixer, le deuxième lundi du mois de Février de chaque année, dans le but de procéder à l'élection de neuf Directeurs pour l'année suivante, et pour toutes autres affaires d'un intérêt général pour la société, et il sera soumis à chaque telle assemblée générale annuelle, un état complet et exact de toutes les affaires de la société pour l'année expirée le 31 de Décembre précédent, lequel état sera attesté par la majorité des auditeurs de la société. L'élection des Directeurs se fait au scrutin, à moins d'une résolution unanime demandant que l'élection se fasse de vive voix. Sont déclarés élus Directeurs, dans le cas d'élection au scrutin, les neuf actionnaires qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à telle assemblée.

Au cas d'égalité de voix entre ceux qui ont obtenu le moins de votes, parmi ceux qui ont droit à être déclarés élus, la votation recommence pour ceux-là exclusivement.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : CONVOCATION.

ART. 35. Les assemblées générales sont convoquées, au nom du Président, par le Secrétaire-Trésorier, suivant avis public inséré dans deux journaux publiés en la cité de Québec, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, avant le jour de telle assemblée.

ART. 36. Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des assemblées générales extraordinaires, et telles assemblées extraordinaires sont convoquées de la manière prescrite dans l'article précédent.

ART. 37. Toute assemblée générale des actionnaires et toute assemblée des Directeurs peut être ajournée de jour en jour, ou à une époque ultérieure, suivant qu'il sera décidé à telle assemblée.

ART. 38. Sur demande écrite, signée par au moins vingt actionnaires, possédant entre eux pas moins de \$20,000.00 du capital permanent, adressée aux Directeurs, et exposant les raisons de telle demande, les Directeurs seront tenus d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire avec mention, dans l'avis de convocation, de la réquisition à eux présentée et du but de telle assemblée

La société ne peut et ne doit s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés dans l'avis de convocation.

RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

ART. 39. La société tiendra un Régistre dans lequel seront entrés les procès-verbaux de toutes les délibérations, déclarations et résolutions des Directeurs, et qui sera appelé "Régistre des Délibérations des Directeurs". La société tiendra aussi un Régistre dans lequel seront entrés les procès verbaux de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des actionnaires, et qui sera appelé "Régistre des Délibérations des Actionnaires."

Tels procès-verbaux seront invariablement signés par le Président ou en son absence par le Vice-Président ou Président *Pro tem.* et par le Secrétaire-Trésorier.

VOTES.

ART. 40. A toute assemblée générale les actionnaires votent d'après le nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action donnant droit à un vote.

ART. 41. Lorsque des actions sont possédées par une société, les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la société, à défaut de ce faire telle société est privée de son droit de vote.

ART. 42. Tout actionnaire peut voter par procuration donnée à un autre actionnaire. Dans tous les cas cependant le mari peut voter pour sa femme, le père pour son enfant mineur, et le tuteur pour son pupille, et toutes questions soumises sont, à moins d'une disposition contraire dans la loi, décidées par la majorité des votes.

OFFICIERS.

ART. 43. Les Officiers, Avocats, Notaires, Auditeurs et Inspecteurs actuels de la société continueront de rester en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la société.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

ART. 44. Les Directeurs nomment un Secrétaire qui est en même temps Trésorier et qui conduit les affaires de la société sous le contrôle des Directeurs ; il ne peut commencer à remplir ses fonctions, qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrétion des Directeurs.

*ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.*

ART. 45 Le Secrétaire-Trésorier reçoit et paie toutes sommes dues à ou par la société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins que de droit

Il est tenu de déposer à la Banque, le plus tôt possible tous les argents perçus pour la société.

ART. 46. Le Secrétaire-Trésorier est ex-officio Secrétaire des assemblées générales de la société.

*ASSISTANT SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
ET AUTRES EMPLOYÉS*

ART. 47. Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs, à leur discrétion, peuvent nommer un Assistant Secrétaire-Trésorier, pour aider le Secrétaire-Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer comme tel en son absence. Ils peuvent aussi nommer tous les autres commis, teneurs de livres, officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires pour les fins et besoins de la société.

AUDITEURS.

ART. 48. Les Directeurs nomment trois auditeurs pour

examiner, en tout temps, les livres de la société, et tous documents et pièces ayant rapport financièrement ou autrement à ses affaires, et la majorité de ces auditeurs attestent le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier.

Les auditeurs sont payés tel prix que les Directeurs jugent convenable.

AVOCATS.

ART. 49. Les Directeurs nomment un ou plusieurs Avocats pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes en garantie à la société par les emprunteurs, et pour toutes autres affaires légales de la société.

Dans chaque cas d'examen de titres, l'Avocat est tenu de soumettre aux Directeurs, par l'entremise du Secrétaire-Trésorier, un rapport, par écrit, de tel examen, et mentionner les charges pouvant affecter les propriétés offertes en garantie.

NOTAIRES.

ART. 50. Les Directeurs nomment un ou plusieurs Notaires pour exécuter les actes ou documents de la société.

INSPECTEURS.

ART. 51. Les Directeurs nomment un ou plusieurs Inspecteurs pour visiter et estimer les propriétés offertes en garantie, et leurs rapports sont faits par écrit, et attestés solennellement, si les Directeurs l'exigent.

CHANGEMENT D'OFFICIERS.

ART. 52. Le Secrétaire-Trésorier, l'Assistant Secrétaire Trésorier, les Avocats, les Notaires ou les Auditeurs de la société ne pourront être démis de leur charge respective, autrement que par une résolution adoptée par la majorité de tous les Directeurs, à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

JOURS JURIDIQUES.

ART 53. Quand un jour fixé par les règlements, pour

une assemblée, pour des paiements ou pour tout autre objet, se trouve être un jour non juridique, les affaires fixées pour tel jour, seront transigées le jour juridique suivant.

INTERPRETATION.

Art. 54. Dans les règlements qui précèdent tout mot au singulier est applicable au pluriel et tout mot au genre masculin s'appliquera également au genre féminin, à moins d'une disposition expresse à ce contraire.

objet,
pour

ot au
genre
moins

